

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 9
Septembre 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur (Buenos Aires,
6 au 10 avril 1981) 185

CORRESPONDANCE

- Lettre de Tchécoslovaquie (Karel Knap et Jiří Kordač) 189

BIBLIOGRAPHIE

- Etudes en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur (Consommation et
Corporations Canada) 204
- Copyright: Intellectual Property in the Information Age (Edward W. Ploman
et L. Clark Hamilton) 205

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 205

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Loi n° 96-517 (du 12 décembre 1980)
(Amendement de la loi sur le droit d'auteur relatif aux programmes
d'ordinateurs) Texte 1-01
- PORTUGAL. Loi n° 41/80. Protection contre la reproduction illicite de
phonogrammes (du 12 août 1980) Texte 1-01

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur

(Buenos Aires, 6 au 10 avril 1981)

Du 6 au 10 avril 1981, à Buenos Aires, s'est tenue la Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur, organisée par l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA) et son Centre argentin, conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Elle faisait suite à la Première Conférence continentale sur le droit d'auteur qui avait été organisée à Sao Paulo (Brésil) en 1977*.

Cette Conférence, déclarée d'intérêt national par un décret du Gouvernement argentin, fut réalisée sous les auspices du Ministère de la justice, du Secrétariat d'Etat à la culture et du Fonds national des arts. Les réunions ont eu lieu dans les salles de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Belgrano. Plus de 100 spécialistes, venant des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Paraguay, Uruguay et Venezuela, ont participé aux travaux. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, assisté de trois experts invités par l'OMPI: M. Arcadio Plazas, avocat à Bogota (Colombie), M. Carlos Arguedas, assesseur parlementaire de l'Assemblée législative à San José (Costa Rica) et M^{me} Diná Herrera, conservateur au Registro de la Propiedad Intelectual à Santiago (Chili).

En outre, le Centre argentin de l'IIDA avait organisé son premier Congrès national sur le droit d'auteur, qui a tenu des séances communes avec ladite Conférence continentale.

La cérémonie d'ouverture s'est déroulée en présence de M. Daireaux, Sous-secrétaire d'Etat à la justice, de M. Duramoña y Vildia, Sous-secrétaire d'Etat aux affaires législatives, de M. Molmenti, Doyen de l'Institut de droit privé de l'Université de Belgrano, de M. Allende, Conseiller juridique du Ministère de la justice, de M. Mendez Tronco, Directeur général du droit d'auteur et de nombreuses autres personnalités argentines.

Les délibérations ont été présidées par le Professeur Antonio Chaves, professeur à la Faculté de droit

de l'Université de Sao Paulo et président de l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA). Le secrétariat a été assuré par MM. Carlos Villalba et Miguel Angel Emery, respectivement président et secrétaire général du Centre argentin de l'IIDA.

La Conférence, dont le thème général était « les atteintes civiles et pénales », avait à son ordre du jour les questions suivantes:

1. Plagiat. Fausse attribution de paternité d'œuvres (artistiques, littéraires, dramatiques, musicales, scientifiques, didactiques, d'architecture, etc.). Falsification d'œuvres d'art.
2. Atteinte au droit de reproduction. Reproduction totale ou partielle non autorisée d'œuvres ainsi que de supports matériels d'œuvres intellectuelles de toute nature, par exemple: de livres, d'œuvres d'art et de posters, de phonogrammes, de copies de films, d'enregistrements audiovisuels pour la télévision, etc. Reprographie.
3. Reproduction d'exemplaires dépassant les limites du contrat (en nombre, zone géographique et autres limitations imposées dans l'autorisation initiale). Importation d'exemplaires.
4. Atteinte aux droits de représentation, de récitation, d'exécution publique, de radiodiffusion sonore et visuelle ou de communication au public par tous moyens (par manque d'autorisation ou dépassant les limites contractuelles).
5. Contrefaçon et autres modifications dans les bordereaux, liquidations, règlements de redevances pour des spectacles théâtraux, éditions de livres, sous-éditions, contrats de livres et d'interprètes cinématographiques, contrats de distribution de livres, d'œuvres cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles enregistrées pour la télévision.
6. Indemnisation à la suite des atteintes civiles et pénales. Mode de calcul des dommages et préjudices. Dommage effectif, manque à gagner et dommage moral. Enrichissement sans cause.
7. Mesures préventives.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 275.

8. Concurrence déloyale et bouleversement des droits concédés. Violation des droits exclusifs de représentation commerciale et de distribution.

Un certain nombre de communications furent présentées sur ces sujets par divers spécialistes latino-

américains ainsi qu'un exposé sur les relations internationales en la matière par le représentant du Directeur général de l'OMPI. Les discussions ont ensuite eu lieu au sein de trois commissions de travail, qui ont élaboré des projets de conclusions et recommandations. Leur texte, adopté en séance plénière à la fin de la Conférence, est reproduit ci-après.

Recommandations en matière de classification des actes délictuels et de traitement législatif de la répression des comportements illicites

1. Il est recommandé de favoriser l'étude de la classification des actes délictuels en matière de droit d'auteur et l'adoption de celles qui sont déjà connues dans la pratique législative (comme, par exemple, le plagiat et la contrefaçon (reproduction illicite)).

2. Il est considéré comme nécessaire d'étudier et de favoriser la promulgation de normes spécifiques et de mettre en œuvre des mécanismes de défense des droits d'auteur face aux techniques modernes de communication, en particulier la reprographie, les ordinateurs, la publicité et la communication par satellite.

3. Il est considéré comme nécessaire que les législations nationales adoptent des mesures pénales qui prennent en considération l'inclusion, ainsi que l'utilisation postérieure, d'œuvres intellectuelles dans des systèmes de stockage de données sans qu'intervienne l'autorisation des titulaires du droit d'auteur pour ledit stockage ou pour assurer ledit service.

4. Il est recommandé de prévoir un aménagement du régime pénal afin que, grâce à des règles spécifiques, soient sanctionnés les faits qui affectent les deux aspects caractéristiques et fondamentaux du droit d'auteur: l'aspect moral et l'aspect économique.

Il est recommandé d'éliminer toute condition formelle préalable à l'octroi de la protection pénale et civile, comme

par exemple la nécessité d'un enregistrement de l'œuvre intellectuelle comme source constitutive de droits.

5. Il est recommandé que les organismes et les entreprises reproducteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes qui produisent des copies destinées à des tiers assurent ce service uniquement à ceux qui justifient d'une manière digne de foi être les titulaires du droit d'auteur et/ou du droit connexe ou être autorisés par ceux-ci pour requérir ce service, en tant que seul moyen d'écarter la responsabilité de leur participation à la perpétration du fait illicite.

6. Il est recommandé que les législations nationales respectives mettent en œuvre des règles complétant la disposition de saisie prévue par la Convention de Berne, notamment en ce qui concerne la procédure et la compétence, afin de mettre en pratique l'application des actions tendant à réprimer la reproduction frauduleuse d'exemplaires.

7. Il est recommandé de mettre en œuvre des règlements administratifs afin que les fonctionnaires des organismes publics, qui interviennent d'une manière quelconque pour autoriser la diffusion ou l'exposition par tout moyen d'œuvres intellectuelles, soient obligés de demander que soit confirmée en bonne et due forme l'autorisation accordée par les titulaires effectifs du droit d'auteur et des droits connexes.

Conclusions et recommandations législatives en matière de réparation pécuniaire à la suite de la perpétration des actes illicites contre le droit d'auteur, les droits voisins et connexes

1. La réparation pécuniaire des actes illicites relatifs à la protection des droits d'auteur, des droits connexes ou voisins doit être adaptée aux principes généraux en vigueur pour la réparation de ces actes et, en particulier, conforme au principe de « réparation intégrale ».

2. Ladite réparation doit prévoir d'une manière spécifique et distincte:

- a) un montant satisfaisant pour compenser ce dont a été privé le titulaire ou son ayant droit;
- b) un montant satisfaisant pour restituer au patrimoine du titulaire ou de son ayant droit ce qui a été obtenu de manière illégale par le contrefacteur et dont le minimum ne doit pas être inférieur à la rétribution optimale obtenue en vertu de contrats conclus et exécutés légalement;
- c) le montant nécessaire pour réparer la violation des droits moraux du titulaire ou de son ayant droit.

3. Sont solidairement responsables des montants établis tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont participé à la perpétration de l'acte illicite ainsi que ceux qui ont tiré un profit économique de l'utilisation du bien immatériel protégé.

4. Il convient de tenir compte, dans les cas particuliers pertinents, du nombre d'exemplaires en infraction — qu'ils aient été diffusés ou non — en échelonnant les montants d'indemnisation en fonction du nombre desdits exemplaires; et, en l'absence d'un nombre exact d'exemplaires, d'adopter la quantité maximale convenue par contrat. Les principes indiqués ci-dessus, sauf dispositions légales expresses régissant ce domaine de manière spécifique, seront applicables à l'usurpation illicite des éléments créatifs qui constituent et caractérisent une campagne publicitaire.

5. Les législations du continent devraient suivre la tendance du droit anglo-saxon américain, en sanctionnant toute personne trouvée responsable de la copie illégale d'une œuvre par une amende pour chaque exemplaire illicite reproduit, sans préjuger de la peine personnelle ni de l'indemnisation des dommages et préjudices causés.

Les machines, matériels ou installations, ainsi que les exemplaires illégalement reproduits qui ont été mis sous séquestre en vertu d'une mesure rendue lors d'un jugement civil ou criminel intenté contre toute personne ayant reproduit des exemplaires d'une œuvre sans l'autorisation de ses titulaires, devraient être conservés jusqu'au terme du procès à la disposition des lésés, auxquels le jugement devra donner le choix d'accepter ou de refuser ces éléments à titre de dédommagement de l'acte illicite.

Recommandations en matière de règles de procédure, en particulier sur les mesures préventives

1. Il est recommandé que les législations nationales adoptent dans leurs systèmes de procédure des règles administratives et policières préalables à l'intervention judiciaire contre les reproductions et les communications illicites d'œuvres intellectuelles et que, dans ce sens, soient créées des sections spécialisées, dans le cadre des organismes de police, pour ce type d'interventions.

2. Il est recommandé de prier les gouvernements des pays qui n'en comportent pas dans leur législation d'adopter une disposition de procédure qui, dans les cas de délits civils ou pénaux relatifs au droit d'auteur ou aux droits connexes ou voisins de celui-ci, permette aux juges de prononcer la saisie des exemplaires illégalement produits.

3. Afin que cette mesure puisse être décrétée *in limine litis*, il est également recommandé que la règle prévoie l'intervention d'un ou de deux experts, au choix du juge, dans la procédure de saisie, afin de confirmer par l'examen immédiat des objets à saisir que ceux-ci constituent bien une reproduction illégale d'une œuvre protégée.

4. Il est recommandé:

1) Que les législations nationales des Etats prévoient des mesures préventives spécifiques en matière de droit d'auteur, de droits voisins et connexes à leur exercice, précisant les procédures appropriées aux diverses situations de base concernant les modalités propres d'utilisation d'œuvres intellectuelles, sans préjuger de l'application des mesures prévues dans les lois de procédure ayant un caractère pénal.

2) Que les législations nationales des Etats, en dehors des mesures spécifiques qu'elles comportent, accordent aux juges le pouvoir de prendre des mesures préventives générales correspondant aux nécessités du cas considéré, si la loi ne prévoit pas de mesure spéciale répondant au besoin d'assurance de l'objet du litige, compte tenu du fait que le perfectionnement constant des procédés techniques contribue à faciliter la perpétration des délits en matière de droit d'auteur, de droits voisins et connexes à son exercice.

3) Que les législations nationales des Etats prévoient les mesures préventives fondamentales suivantes:

- a) l'embargo sur ou la saisie des objets à l'aide desquels le délit est commis;
- b) l'inventaire, la description et la saisie de l'un des objets, au cas où cela ne serait pas possible en raison de ses caractéristiques particulières, pourront être remplacés par des photographies de celui-ci, prises sous tous les angles paraissant nécessaires à son identification appropriée, sans préjuger de l'aide d'experts pendant l'application de la mesure;
- c) la sommation prononcée à l'égard de quiconque tient en son pouvoir ces objets pour qu'il déclare: 1^o le nom et le domicile de celui qui les lui a confiés, vendus ou livrés et la date à laquelle ceci s'est produit, avec présentation de la commande ou de la facture corres-

pondante; 2^o le nombre d'unités fabriquées ou vendues et leur prix, avec présentation de la facture ou du bulletin de vente correspondant; 3^o l'identité des personnes auxquelles lesdits objets ont été vendus ou livrés. La sommation sera accompagnée d'un avis stipulant que tout refus de fournir les renseignements indiqués ainsi que l'absence de documents de nature commerciale relatifs aux objets en infraction autorisera à présumer que le détenteur est partie au délit;

- d) la suspension du spectacle, de l'exposition ou de la diffusion;
- e) la mise sous séquestre du produit qui aura été perçu;
- f) l'invitation à présenter l'autorisation écrite de l'auteur, de ses ayants droit ou représentants;
- g) la constatation de l'utilisation de l'enregistrement de tout ou partie du spectacle ou de l'émission radiodiffusée;
- h) l'invitation à cesser à titre préventif la réalisation des actes qui motivent l'action.

4) Que les constatations mentionnées ci-dessus puissent être demandées et effectuées au siège judiciaire ou administratif.

5) Que les législations nationales des Etats disposent, à titre de condition préalable à l'examen de l'octroi de l'autorisation de l'autorité administrative pour la réalisation de spectacles musicaux ou théâtraux, réunions dansantes, etc., ou pour accorder des crédits, des subventions ou des avantages de toute nature, la présentation du document sur lequel figure l'autorisation préalable de l'auteur.

6) Que, à l'égard des mesures préventives en matière de droit d'auteur, de droits voisins et connexes à leur exercice, compte tenu de la facilité avec laquelle il est possible de faire disparaître les preuves des délits et du caractère éphémère de quelques utilisations, telles que représentations, réceptions, exécutions musicales et émissions de radiodiffusion, la présomption du danger dans tous retards figure dans les législations nationales des Etats. De même, que la vraisemblance du droit soit appréciée selon un vaste critère, vu les difficultés propres à la matière et relatives à la preuve parfaite de la qualité d'auteur ou d'ayant droit de celui-ci, compte tenu de l'utilisation d'œuvres et d'interprétations effectuée en permanence en dehors des frontières nationales, qui répond à la vocation de diffusion universelle qui leur est propre.

7) En ce qui concerne la garantie ou la caution prévue en tant que condition de l'octroi de mesures préventives, que les législations nationales des Etats prennent en considération le fait que, lorsque les sociétés d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants ou de titulaires de droits connexes à l'exercice du droit d'auteur et qui en sont réceptrices sollicitent ces mesures, elles soient dispensées de ladite caution du fait de leur solvabilité présumée.

Recommandations à l'IIIDA et au Centre argentin de l'IIIDA

1. Il est recommandé que l'IIIDA invite de nouveau, par l'intermédiaire de ses organes internationaux ou locaux, ou par la voie de leurs associés, tous les pays latino-américains qui ne sont pas parties à la Convention qui institue l'Union de Berne à adhérer à celle-ci.

2. La Conférence manifeste sa satisfaction à l'égard de la tenue du Colloque sur la piraterie commerciale organisé par l'OMPI et qui s'est tenu à Genève du 25 au 27 mars 1981.

3. Il est recommandé de mettre en évidence la nécessité pour tous les pays américains qui ne sont pas parties à la Convention phonogrammes de 1971 d'adhérer à celle-ci et de protéger les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes contre la reproduction illicite des phonogrammes, en leur accordant l'action publique et privée nécessaire à la poursuite de tels délits, assortie de peines sévères adaptées à l'importance du problème.

4. La Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur recommande au Conseil exécutif de l'IIDA de modifier, par l'intermédiaire de ses organes compétents, ses statuts pour ajouter aux objectifs de cet organisme la fréquentation universitaire et la diffusion de la discipline de la concurrence déloyale et d'autres institutions de la propriété industrielle dans la mesure où elles concernent le droit d'auteur.

5. Il est recommandé que les législations nationales prévoient la mention obligatoire, dans les cas où il existe des restrictions contractuelles de circulation d'exemplaires d'une œuvre intellectuelle dans des zones géographiques déterminées, de la zone dans laquelle lesdits exemplaires peuvent circuler légalement, mention qui devra être imprimée sous une forme et en un lieu visibles. De même, et jusqu'à ce que l'on parvienne à l'adoption de régimes légaux, il est recommandé d'inviter les sociétés d'auteurs et les organismes qui réunissent les entrepreneurs intéressés à passer des accords de caractère professionnel ayant pour objet l'insertion obligatoire de ladite mention par voie de clauses contractuelles dans les contrats respectifs, en donnant à cette question un caractère de pratique commerciale d'usage courant.

6. Il est recommandé d'adresser une communication à l'OMPI en la félicitant pour l'édition du Glossaire du droit d'auteur et d'en conseiller l'utilisation aux experts, afin d'éviter toutes divergences d'ordre terminologique.

7. La Conférence exprime au Gouvernement de la République du Brésil ses félicitations pour la promulgation de la loi pénale 6895 garantissant une répression efficace de la piraterie phonographique.

8. Il convient de veiller à ce que les intéressés procèdent en tout cas à l'enregistrement de leurs œuvres, comme moyen de preuve, en cas de délits.

9. Il est suggéré qu'au cours de la prochaine conférence continentale de l'IIDA soit traité le thème suivant: « les méthodes modernes de communication et le droit d'auteur », afin d'examiner notamment les problèmes existants en matière de radiodiffusion, de télévision, d'ordinateurs, de satellites et de publicité.

10. Il est recommandé de procéder à une divulgation adéquate de l'idée selon laquelle les exemplaires reproduits dans un pays dans lequel l'œuvre n'est pas protégée ou se trouve dans le domaine public deviennent illicites lorsqu'ils sont introduits dans un pays où l'œuvre est protégée, de telle sorte que les actions civiles et pénales correspondantes ainsi que les mesures préventives permettant d'éviter la circulation de tels exemplaires soient fondées.

11. Il est recommandé d'encourager l'idée de l'unification en Amérique des délais de protection du droit d'auteur en étendant leur durée à celle qui est actuellement la plus longue.

12. Il est préconisé que dans tout matériel graphique figure un avis relatif aux limites de la reprographie licite, avec mention des dispositions pénales applicables aux infracteurs.

13. Il est demandé au Centre argentin de l'IIDA de procéder, auprès du Ministère de la justice du pouvoir exécutif national de la République argentine, à la désignation d'une commission de spécialistes chargée d'élaborer un rapport sur l'expérience acquise quant à la pratique de la reprographie dans les pays et dans les pays étrangers qui ont modernisé leur législation ainsi que sur les recommandations formulées au niveau international et de rédiger un projet de loi en la matière.

Recommandations en matière d'enseignement du droit d'auteur

1. Il est suggéré d'encourager la création de chaires et la mise sur pied de cours sur le droit d'auteur dans toutes les facultés de droit d'Amérique.

2. Il est préconisé d'organiser des cours spéciaux sur les notions élémentaires du droit d'auteur, ainsi que d'élaborer

et de distribuer un matériel d'information de lecture et de compréhension faciles, aux niveaux secondaire et tertiaire (université ou non), destiné au personnel chargé des tâches de reprographie et d'autres types de fourniture massive de données dans les bibliothèques et les centres de documentation et d'information.

Correspondance

Lettre de Tchécoslovaquie

Karel KNAP * et Jiří KORDAČ **

Bibliographie

Etudes en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada, Ottawa, 1980.

Une série d'études préparées pour le compte de la Direction de la recherche et des affaires internationales, Bureau des Corporations, Consommation et Corporations Canada, a débuté au cours de l'année dernière. Ces études ont été entreprises en vue d'améliorer la compréhension de certains aspects et de divers problèmes importants relatifs à la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur. L'analyse et les conditions contenues dans ces études sont celles des auteurs eux-mêmes et ne représentent pas nécessairement les points de vues du Ministère.

Les trois études suivantes ont été publiées en 1980:

Paiement de droits d'auteur pour la câblodiffusion: le pour et le contre, par S. J. Liebowitz;

La reproduction mécanique des œuvres musicales au Canada, par Mike Berthiaume et Jim Keon;

Une analyse du droit d'exécution sur les enregistrements sonores, par Jim Keon.

L'auteur de la première étude considère que, contrairement à l'idée largement répandue selon laquelle les systèmes de télévision à antenne communautaire (STAC), ou la télévision par câble, entraînent une réduction des recettes de publicité des entreprises de télévision en direct, ces systèmes contribuent en fait à augmenter les recettes en question. C'est la raison pour laquelle — selon l'auteur — il n'est pas justifié, du point de vue économique, d'imposer à ces entreprises le versement de droits d'auteur. Il conclut son étude en déclarant que, si l'on veut imposer aux diffuseurs par câble le paiement de droits d'auteur, il faut invoquer d'autres arguments pour justifier une telle redevance.

Parmi les conclusions les plus importantes de la deuxième étude, il convient de citer les suivantes:

- a) il faut maintenir un régime de licences obligatoires;
- b) ni les œuvres littéraires et dramatiques, ni les œuvres audio-visuelles comportant des œuvres musicales ne doivent être assujetties à la licence obligatoire;
- c) le taux des redevances doit être calculé par composition et modifié pour tenir compte de la pratique courante dans l'industrie au Canada;
- d) il est recommandé de prévoir des modalités permettant d'augmenter le taux des redevances;
- e) il est proposé d'adopter un programme visant à subventionner directement les compositeurs-paroliers canadiens, en plus de la rétribution prévue par la loi sur le droit d'auteur.

Dans une troisième étude, il est indiqué non seulement que l'octroi d'un droit d'exécution sur les enregistrements sonores n'est pas justifié mais qu'un tel droit pourrait avoir des effets néfastes pour certains des principaux intervenants de l'industrie du disque au Canada, soit les compositeurs, les éditeurs et les petits producteurs indépendants. De plus, si un tel droit était établi uniquement pour les enregistrements faits au Canada par des producteurs canadiens comme cela a été proposé dans une étude antérieure, le Canada enfreindrait « à tout le moins l'esprit, sinon la lettre des conventions internationales dont il est signataire ».

Ainsi qu'on peut le voir d'après les conclusions essentielles résumées ci-dessus, les réponses données à certaines questions actuelles ne sont pas toujours en harmonie avec les tendances qui existent dans d'autres pays ou à l'échelon international. Il n'en reste pas moins que la lecture des études susmentionnées présente assurément un intérêt pour les experts du droit d'auteur, particulièrement dans les pays où une révision de la loi sur le droit d'auteur est en cours ou sur le point d'être entreprise.

Copyright: Intellectual Property in the Information Age, par Edward W. Ploman et L. Clark Hamilton. Un volume de VIII-248 pages. Routledge & Kegan Paul, Londres, Boston et Henley, 1980.

D'après l'introduction de cet ouvrage, le droit d'auteur devrait apporter des réponses aux deux questions suivantes: quel est le meilleur moyen d'encourager la créativité intellectuelle? Quelle est la meilleure façon d'assurer les moyens d'existence de l'auteur et de l'artiste et comment celui-ci est-il intégré à la vie sociale et économique? Les réponses apportées à ces questions diffèrent selon les sociétés et «en matière de droit d'auteur, rien n'est universel».

Les auteurs estiment que les difficultés que l'on rencontre actuellement à propos des droits de propriété intellectuelle tiennent à des raisons aussi nombreuses que diverses; parmi elles figure l'incidence des nouvelles techniques et des nouvelles méthodes de production, de reproduction, de stockage et de diffusion de l'information et des documents culturels. La nécessité d'adopter des dispositions ayant pour but de régler un nombre croissant de cas particuliers (archives, documents officiels, œuvres anonymes comme les œuvres du folklore, droit de prêt au public, etc.) démontre aussi l'insuffisance des concepts traditionnels.

L'un des principaux chapitres est consacré à une étude approfondie des limites du droit d'auteur, portant notamment sur la doctrine de l'«usage loyal» (*fair use*) et son application pratique. À ce propos, il est précisé que de nombreux analystes (et probablement les auteurs de l'ouvrage

eux-mêmes) estiment que le système exigeant l'autorisation de l'auteur est périmé, sauf dans certains cas évidents (livres, représentations ou exécutions dans des théâtres). Après avoir mentionné les licences obligatoires ou légales et le recours généralisé aux sociétés de perception des droits comme solutions pouvant éventuellement remplacer l'exercice des droits exclusifs selon les schémas traditionnels, les auteurs font observer que le droit d'auteur n'est que l'un des moyens de protéger les intérêts patrimoniaux de l'auteur et qu'il en existe d'autres tels que subventions publiques, prix, fonds, redevances sur le matériel, salaires et mécénat. On peut néanmoins regretter qu'ils n'aient pas étudié de façon plus approfondie les diverses conséquences de ces solutions, et notamment leurs répercussions sur les droits moraux et la liberté de la création littéraire et artistique.

Un chapitre est consacré aux accords internationaux et aux structures qui existent à l'échelon international; il comporte des renseignements succincts sur pratiquement toutes les conventions en vigueur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris sur la Convention de Berne en général et sur les dispositions particulières en faveur des pays en développement adoptées lors de la dernière Conférence de révision à Paris en 1971. En ce qui concerne les organisations internationales, les auteurs estiment que, contrairement à ce qui se passe généralement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, où les entités non gouvernementales jouent un rôle mineur, la situation est différente en matière de droit d'auteur, notamment dans le cadre de l'OMPI. M. S.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 14 au 16 octobre (Bogotá) — Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore dans les États de l'Amérique latine et des Caraïbes (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 octobre (Kingston) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les États anglophones des Caraïbes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 au 6 novembre (Belgrade) — Conférence internationale — L'activité inventive comme facteur du développement de la technologie dans les pays en développement (organisée par l'Association yougoslave des innovateurs et des auteurs d'améliorations techniques avec le concours de l'OMPI)
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Covention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 26 au 28 novembre (New Delhi) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats de l'Asie et du Pacifique (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1982

- 22 au 24 février (Colombo) — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 12 au 14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 14 au 16 octobre (Genève) — Comité technique
- 9 novembre (Genève) — Comité consultatif
- 10 novembre (Genève) — Symposium de 1981
- 10 au 12 novembre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1981

- Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)
- Fédération internationale des acteurs (FIA)
Comité exécutif — 23 au 25 septembre (Copenhague)

1982

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
Journées d'étude — 26 au 30 avril (Amsterdam)